



ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation

Département

GARD

Arrondissement

NIMES

Canton

BAGNOLS SUR CEZE

Arrêté N° 2026-37
Prolongation de l'arrêté 2026-17

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;
Vu le code Pénal et notamment ses articles ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande en date du 11/06/26 de l'entreprise ROBERT TP, Rue Le Castelet, 30630 Verfeuil, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1: La société ROBERT TP est autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'avenue du Mistral pour effectuer des travaux d'aménagement de voirie sans occuper le terrain de la cave (parking et place).

Article 2: La circulation sera réglementée comme suit :

- **Demi chaussée avec circulation alternée par feux tricolores de 9h00 à 16h00**
- **Interdiction de stationner pour tous les véhicules sur le parking du Rhône et sur la place la Canaux (voir photos) pendant toute la durée des travaux**

Article 3 : Cet arrêté est valable à partir du **15 juin 2026 jusqu'au 30 juillet 2026**.

Article 4: Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

Article 5: Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à SAINT ETIENNE DES SORTS
Le 11/06/2026

Maire, Stéphane MARCELLIN



